CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS DE RÉDACTEUR TERRITORIAL

SESSION 2013

Mercredi 25 septembre 2013

SUJET INTERDÉPARTEMENTAL











Epreuve: **Rédaction d'une note** à partir des éléments d'un dossier portant sur le domaine suivant, au choix du candidat lors de son inscription :

Le droit civil en relation avec les missions des collectivités territoriales

Durée: 3h - Coefficient: 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET

Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif ni dans votre copie, ni dans tout document à rendre (nom ou un nom fictif, signature ou paraphe, numéro de convocation...).

Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne, ...) <u>autre que celle figurant le cas échéant sur le sujet ou dans le dossier</u> ne doit apparaître dans votre copie.

Seul l'usage d'un stylo soit noir soit bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce document comprend un sujet d'1 page et un dossier de 19 pages.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents volontairement non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet

SUJET:

En votre qualité de rédacteur territorial, vous rédigerez une note de synthèse à l'attention du Maire de votre commune exclusivement à l'aide des documents joints, afin de l'éclairer sur la problématique du régime de la sépulture et de la volonté du défunt.

Vous disposez des 11 documents suivants :

Document 1: Article 433-21-1 du code pénal. (1 page)

Document 2: Souviens-toi que tu es poussière, (à propos de la loi du 19 décembre 2008). Xavier Labbée. La semaine juridique édition générale n°4, 21 janvier 2009, act. 34. (1 page)

Document 3: Cour de cassation 1^{re} chambre civile du 1^{er} juin 2011, pourvoi n° 10-18337. Légifrance. (2 pages)

Document 4: Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public, (ou comment le juge administratif appréhende... la cryogénisation). Commentaire Isabelle Poirot-Mazères. Droit administratif n°7, juillet 2006, étude 13. (2 page s)

Document 5: TA Saint-Denis de la Réunion, 21 octobre 1999, Consorts Leroy et autres. Commentaire Fabrice Lemaire. Semaine juridique édition générale n°14, 5 avril 2000, II 10287. (2 pages)

Document 6: CAA de Bordeaux 29 mai 2000, Consorts Leroy. Commentaire Nathalie Exposta. Droit administratif n°11, novembre 2000, commentaire 236. (2 pages)

Document 7: Conseil d'État, 6 janvier 2006, Martinot et autres. Commentaire Jacques Moreau. Collectivités territoriales Intercommunalité n°3, mars 2006, commentaire 44. (2 pages)

Document 8: Code civil article 16-1-1. (1 page)

Document 9 : Code général des collectivités territoriales articles L. 2223-9 et L. 2223-18-1. (1 page)

Document 10: Conseil d'État, 29 juillet 2002, Consorts Leroy. Commentaire Jacques Moreau. La semaine juridique administrations et collectivités territoriales n°2, 21 octobre 2002,1072. (2 pages)

Document 11: Décret du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires. Aperçu rapide Damien Dutrieux. La semaine juridique notariale et immobilière n°6, 11 février 2011, act. 204. (3 pages)

Document 1

CODE PÉNAL

Partie législative

LIVRE IV : Des crimes et délits contre la nation, l'État et la paix publique

TITRE III : Des atteintes à l'autorité de l'État

CHAPITRE III: Des atteintes à l'administration publique commises par les particuliers.

Section 11 Des atteintes à l'état civil des personnes

Article 433-21-1

(Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

« Toute personne qui donne aux funérailles un caractère contraire à la volonté du défunt ou à une décision judiciaire, volonté ou décision dont elle a connaissance, sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende. »

À propos de la loi du 19 décembre 2008. La Semaine Juridique Edition Générale n° 4, 21 Janvier 2009, act. 34. « Souviens-toi que tu es poussière ».

Aperçu rapide par Xavier Labbée, professeur à l'université de Lille 2, membre du Conseil national des opérations funéraires. Sépulture-Inhumation.

Points clés: En vertu de la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, les cendres intègrent désormais les lois bioéthiques, le Code civil et le Code pénal. - Cette intégration contribue à l'édification d'un ordre public du corps humain et met fin à une certaine privatisation de la mort. - Le texte envisage les moyens procéduraux d'obtenir la sanction d'agissements illicites portant sur des éléments ou des produits du corps humain y compris après la mort. - À l'issue d'un délai d'un an les cendres sont en principe dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière. - Mais elles pourront également être dispersées « en pleine nature, sauf les voies publiques ». - Le contentieux de la destination des cendres, distinct de celui des funérailles, devrait dépendre du droit commun et être soumis au tribunal de grande instance. - La violation ou profanation d'une urne cinéraire est réprimée pénalement. - On peut toutefois regretter en ce domaine l'absence de dispositions transitoires.

On se doutait que les restes mortels de l'individu étaient visés par les articles 16 et suivants du Code civil réunis sous un même chapitre « Du respect du corps humain ». La jurisprudence l'avait affirmé. En allait-il de même des cendres ?

Certains doutaient de leur caractère « humain », du fait de la pulvérisation consécutive à la crémation, et les distinguaient des calcins. Leur position paraissait compréhensible car les cendres sont inexploitables sur le terrain de la génétique, à la différence des restes humains dont on peut toujours tirer quelque chose. Cette absence d'humanité alléguée pouvait justifier une banalisation des cendres qui ne sont jamais que poussière. Si la jurisprudence a pu dire qu'une urne funéraire appartient indivisément à la famille et constitue un objet de droit « inviolable et sacré » reprenant la formule employée par la Déclaration des droits de l'homme à propos du droit de propriété, rien n'avait été dit pour les cendres elles-mêmes.

La réponse est aujourd'hui donnée par la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 (Journal Officiel 20 Décembre 2008. – V. aussi JCP A 2009, act. 2, Aperçu rapide D. Dutrieux. – V. déjà, L'urne au fond du jardin : quel statut pour les cendres ? : JCP G 2008, act. 239, Libres propos par X. Labbée). Un article 16-1-1 du Code civil est ajouté qui dispose que « Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence » (L. n° 2008-1350, art. 11). Le législateur se garde de qualifier les restes humains de « choses sacrées », et n'exploite pas cette notion doctrinale et jurisprudentielle. Mais il dicte en trois mots le comportement que les vivants doivent avoir face à eux. La logique des lois bioéthiques est suivie. Le corps humain est respectable dans tous ses états mais on ne dit pas pourquoi. L'énigme posée par la définition du corps dans ses rapports avec la personne, et par les origines de la Création, n'est toujours pas résolue. Le nouveau texte donne les moyens procéduraux d'obtenir la sanction de tout manquement à ces devoirs. L'article 16-2 du Code civil est clairement complété: tout juge peut prescrire (éventuellement par ordonnance sur requête ou de référé) toute mesure propre à empêcher ou faire cesser une atteinte illicite au corps humain ou des agissements illicites portant sur des éléments ou des produits de celui-ci « y compris après la mort » (L. n° 2008-1350, art. 12). [....]

Document 3

Cour de cassation chambre civile 1 Audience publique du 1er juin 2011

N° de pourvoi: 10-18337 Non publié au bulletin Rejet

M. Charruault (président), président. SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Le Griel, avocat(s).

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en ses quatre branches : Attendu que Mme Y..., épouse X...est décédée le 1er octobre 2002 et a été inhumée dans un caveau au cimetière de Belcodène (Bouches-du-Rhône) dont Mme Marie-Pierre X..., sa fille, est concessionnaire ; qu'après avoir obtenu en 2006 une concession à Tourves (Var) où le couple résidait, M. Henri X..., veuf de la défunte, a voulu y transférer la dépouille de son épouse ; que deux de ses trois enfants s'y sont opposés ;

Attendu que Mme Marie-Pierre X... et M. Henri-Jean X... font grief à l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence 29 avril 2010) d'avoir autorisé l'exhumation de la dépouille de Mme Y..., leur mère, du cimetière de Belcodène et son inhumation au cimetière de Tourves, alors, selon le moyen :

1°/ que l'immutabilité de la sépulture ne dépend pas du temps écoulé depuis le décès et qu'en arguant en l'occurrence, pour faire droit à la demande de transfert de sépulture, de ce que celle-ci avait été formée moins de cinq ans après le décès, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 3 de la loi du 15 novembre 1887 et R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales ;

2°/ qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions des exposants invoquant, comme présomptions du caractère définitif de la sépulture de Belcodène, le choix d'un cercueil non hermétique et donc inadapté à un transport futur, l'inscription "Famille X..." s'ajoutant au nom et aux dates de naissance et de décès de la défunte sur la pierre tombale commandée et financée par M. X..., l'absence de démarches en vue de l'obtention d'une concession au cimetière de Tourves après le décès et le projet de M. X...de s'installer à Belcodène auprès de sa fille, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en l'absence de volonté manifestée par le défunt sur le lieu de son inhumation et en vertu du respect de la paix des morts qui ne doit pas être troublée par les divisions des vivants et leurs convenances personnelles, un transfert de sépulture ne peut pas être autorisé en l'absence de motif grave et sérieux et qu'en omettant en l'occurrence de rechercher si le mari de la défunte justifiait d'un motif grave et sérieux à l'appui de sa demande d'exhumation, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles 3 de la loi du 15 novembre 1987 et R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales ;

4°/ que le choix du mari ne pouvait pas être privilégié en tant que tel mais en tant qu'il représentait la volonté présumée de la défunte, ce que la cour d'appel n'a pas constaté, privant derechef sa décision de base légale au regard des articles 3 de la loi du 15 novembre 1987 et R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales ;

Mais attendu qu'après avoir relevé qu'en l'absence de volonté clairement exprimée par Mme Y... sur son lieu de sépulture, la famille avait, dans l'urgence, décidé de l'inhumer dans un caveau du cimetière de Belcodène, dont Mme Marie-Pierre X...est devenue concessionnaire, en 2003, la cour d'appel, qui n'était pas tenue de suivre les parties dans le détail de leur argumentation, appréciant souverainement les attestations produites, a estimé que l'inhumation ne présentait pas un caractère définitif, ce qui était conforté par le délai assez court dans lequel son conjoint survivant avait formé la demande de transfert du corps dans la commune de Tourves et que M. Henri X...avec lequel Mme Y... avait été mariée pendant plus de quarante-cinq ans, était le plus qualifié pour interpréter sa volonté; qu'elle a ainsi légalement justifié sa décision; que le moyen n'est pas fondé;

PAR CES MOTIFS: REJETTE le pourvoi;

Condamne Mme Marie-Pierre X..., épouse Z...et M. Henri-Jean X...aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du premier juin deux mille onze.

Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence, du 29 avril 2010.

Droit Administratif n° 7, Juillet 2006, étude 13. « Toute entreprise d'immortalité est contraire à l'ordre public ». — « Ou comment le juge administratif appréhende... la cryogénisation ». <u>Conseil d'État n° 260307 Lecture du vendredi 6 janvier 2006 5ème et 4ème sous-sections réunies.</u>

Sommaire: Successivement, tous les échelons de l'ordre juridictionnel administratif, comme l'avaient fait auparavant les autorités publiques, ont refusé d'admettre la légalité en France des opérations de cryogénisation. Cette position est la seule juridiquement admissible, selon Isabelle Poirot-Mazères, Professeur à l'université des sciences sociales de Toulouse 1.

- Un congélateur n'est pas un tombeau. Affirmation abrupte mais qui résume assez bien la position du Conseil d'État sur une affaire qui défraie la chronique depuis plus de vingt ans et qui a connu il y a quelques mois un épilogue aussi brutal qu'inattendu, l'affaire du docteur Raymond Martinot. [....]

S'est ainsi terminé pour les requérants un long combat pour faire reconnaître la cryogénisation comme un mode légal de sépulture. Pour autant, les interrogations que suscite la cryogénisation comme les réponses apportées par la juridiction administrative gardent tout leur intérêt, même si le problème ne devrait pas se représenter de sitôt en justice. Elles se doivent d'être abordées en elles-mêmes, indépendamment du dénouement qu'a connu le dossier *Martinot*. À cet égard, le juge avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur le sujet il y a quelques années : il avait alors, comme aujourd'hui, refusé aux enfants Leroy l'autorisation de conserver auprès d'eux leur mère défunte, selon une technique particulière de congélation. [....]

La liberté des funérailles est la première de ces libertés individuelles découlant du jus in se ipsum, reconnue par la loi du 15 novembre 1887 dans un contexte historique marqué par l'affirmation de la laïcité. Il appartient ainsi à chacun, conformément à l'article 3 de ce texte, de régler par voie testamentaire « les conditions de ses funérailles, notamment en ce qui concerne le caractère civil ou religieux à leur donner, et le mode de sépulture ». Cette volonté, qu'elle emprunte ou non les formes requises sous réserve de rester dans le cadre fixé par le droit, est souveraine et pénalement protégée. Par ailleurs, depuis l'origine, la liberté des funérailles est largement entendue par la jurisprudence dans les limites toutefois du respect de l'ordre public et de la législation : elle porte tout à la fois sur l'organisation de la cérémonie, le choix du cimetière comme du monument, sur ce qu'il adviendra de la dépouille (inhumation, incinération, don à la science), et sur les personnes auprès desquelles on souhaite reposer. Le déroulement même des funérailles est placé sous l'autorité du maire en charge de la police des funérailles et des lieux de sépulture (CGCT, art. L. 2213-7 et s.), mais aussi responsable au nom de la commune de la gestion des cimetières et des opérations funéraires (CGCT, art. L. 2223-1 et s.). Il se doit de préserver à ce titre la tranquillité ou la sécurité publiques en ce qui concerne notamment la circulation des convois mortuaires et veiller à la décence et au respect dû aux morts. [....]

Un mode de sépulture illicite au regard de la législation funéraire: le corps se doit de retourner à la terre ou du moins de disparaître. Cette obligation commune à toutes les religions monothéistes, s'est progressivement doublée de préoccupations hygiénistes, suscitées par la répulsion des cadavres pourrissants et l'inquiétude d'infection ou de contamination des vivants par les fluides de la décomposition.

La loi est donc intervenue à la fois pour reconnaître en la matière certaines libertés mais aussi pour poser des règles précises. L'institution d'un régime de police administrative a permis de concilier préoccupations privées et intérêts collectifs. [....]

Une exclusion conforme aux dispositions de la Cour européenne des droits de l'homme : qu'il s'agisse de la vie privée et familiale ou des libertés de pensée, de conviction et de religion, chacun des articles en cause accompagne leur consécration solennelle de réserves qui ouvrent aux autorités publiques la possibilité d'intervenir pour en limiter l'expression au nom d'intérêts supérieurs. L'article 8 autorise une ingérence de la puissance publique dès lors qu'elle est prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à la sécurité publique, à la défense de l'ordre et à la protection de la santé ou de la morale publiques ; l'article 9, par une formulation et sous des conditions similaires, permet que les libertés qu'il protège puissent faire « l'objet de restrictions ». Le juge administratif a sur cette base justifié l'exclusion de la cryogénisation comme mode légal de sépulture conformément à ce que permet la Convention. Il ne conteste pas que la puissance publique, en limitant les modes de sépulture à l'inhumation ou la crémation, ait par là même restreint un choix « intimement lié à la vie privée et par lequel une personne peut entendre manifester ses convictions » : mais c'est le Code général des collectivités territoriales reprenant la loi de 1887 qui limite de la sorte les modes d'inhumation praticables en France; ces restrictions poursuivent par ailleurs un but légitime, « organiser les modes de sépultures selon les usages et protéger la santé publique » et s'avèrent proportionnées à ces objectifs. La législation funéraire française est donc conforme aux articles 8 et 9 de la Cour européenne des droits de l'homme et sa conventionnalité étave les décisions préfectorales. [....]

TA Saint-Denis de la Réunion, 21 oct. 1999, nos 9900799, 9900800, 9900930; Cts Leroy et a. c/ Préfet de la Réunion. MM. Carbonnel, prés., Vivens, rapp., Billaud, commissaire du gouvernement. Me Jebanne, av.1.

La Semaine Juridique Edition Générale n° 14, 5 Avril 2000, II 10287. Refus d'un préfet d'autoriser l'inhumation d'un défunt dans une propriété privée par cryogénisation. Commentaire Fabrice Lemaire Université de la Réunion, GERAP.

Sommaire: Sur le fondement des dispositions des articles L. 2223-9 du Code général des collectivités locales et R. 361-12 du Code des communes, deux enfants ont sollicité du préfet l'autorisation de conserver le corps de leur mère défunte dans le sous-sol d'une villa selon une technique particulière de congélation. Mais, eu égard à son objet, cette demande n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions précitées et le préfet était dès lors tenu de rejeter la demande dont il était saisi. Sépulture-Inhumation Inhumation Cryogénisation Propriété privée Préfet Autorisation Refus

LE TRIBUNAL - (...) Vu le Code général des collectivités territoriales, le Code des communes et le Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel;

Considérant que les requêtes nos 9900799 et 9900800 tendant à l'annulation et au sursis à exécution de la même décision doivent être jointes de même que l'intervention au soutien de ces requêtes ;

Sur les requêtes de M. et de Mlle Leroy: Considérant qu'aux termes de l'article L. 2223-9 du Code général des collectivités locales: "Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite"; qu'en vertu de l'article R. 361-12 du Code des communes: "L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par l'article R. 363-18 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé"; que, sur le fondement de ces dispositions, M. Michel Leroy et Mlle Joëlle Leroy ont sollicité du préfet de la Réunion l'autorisation de conserver le corps de leur mère défunte dans le sous-sol d'une villa située à Saint-Denis, lieudit Bois de Nèfles, selon une technique particulière de congélation;

Mais considérant qu'eu égard à son objet, la demande des consorts Leroy n'entrait pas dans le champ d'application des dispositions précitées et que le préfet de la Réunion était dès lors tenu de rejeter la demande dont il était saisi ; qu'il suit de là que tous les moyens développés par les consorts Leroy à l'appui de leurs conclusions aux fins d'annulation de la décision de refus opposée par le préfet de la Réunion sont inopérants ;

Note: La mort peut parfois prêter à sourire. Après l'affaire "du chien Félix", voici celle du cadavre congelé. Mais du rire à la tragédie, il n'y a parfois qu'un pas. Antigone décida d'ensevelir son frère Polynice malgré l'interdiction du Roi Créon. Des siècles après, l'autorité publique se trouve de nouveau opposée aux sentiments familiaux. Après son décès, les enfants de Lise Leroy décidèrent de congeler celle-ci afin de pouvoir la garder auprès d'eux et de maintenir ainsi le fort attachement qui les a toujours unis.

Ils entreprirent alors d'obtenir l'autorisation des autorités mais se heurtèrent au refus du Préfet confirmé par le Tribunal administratif de Saint Denis. Au-delà de son aspect anecdotique, ce jugement concerne le droit à disposer de son corps. Ce dernier est reconnu depuis quelques années du vivant de l'intéressé avec la procréation médicalement assistée, le transsexualisme et les greffes d'organe. C'est ici, après la mort de l'individu, que s'est posé le problème qui amène à s'interroger sur la nature (1) et la légalité (2) de la conservation, par la glace, d'un défunt.

<u>La nature de la cryogénisation</u>: c'est au motif que la conservation d'un corps par congélation ne constitue pas un mode d'inhumation que le tribunal administratif a décidé que le Préfet était "tenu de rejeter la demande dont il était saisi". Or, il nous semble que la cryogénisation peut s'apparenter, selon les cas, à une inhumation (A) ou à une nouvelle destination du corps d'une personne décédée (B) n'est pas évident.

[....]

La légalité de la cryogénisation peut s'apprécier par rapport au Code général des collectivités territoriales, mais aussi, plus généralement, au regard des droits de l'homme.

Au regard du Code général des collectivités territoriales: si on assimile la cryogénisation à une inhumation, une double compétence s'exerce. En effet, à l'intervention du Préfet prévue à l'article R. 361-12 s'ajoute celle du maire au titre de l'article L. 2213-10 qui dispose que "Les lieux de sépultures autres que les cimetières sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance des maires". Par ailleurs, l'article R. 363-1 prévoit qu' "Il ne peut être procédé à une opération tendant à la conservation du corps d'une personne décédée sans une autorisation délivrée par le maire de la commune du lieu du décès ou de la commune où sont pratiquées les opérations de conservation". En l'espèce, le tribunal administratif ayant décidé que la cryogénisation n'était pas une inhumation, il a jugé que l'intervention du Préfet n'était pas nécessaire et que, par conséquent, son refus s'imposait en tant que compétence liée. Seule l'autorisation du maire était requise. [....]

<u>Au regard des droits de l'homme</u>: selon le commissaire du Gouvernement, le seul droit de l'homme en la matière est celui du droit à une sépulture et non "la possibilité de conserver comme une chose un corps chez soi". La liberté individuelle garantie par les articles 2 de la Déclaration des droits de l'Homme de 1789 et 66 de la Constitution a pour corollaire la liberté de la vie familiale. Le droit à une vie familiale normale, protégé par l'article 8 de la Convention EDH, a été élevé au rang de principe général du droit par le Conseil d'État et reconnu comme un droit de valeur constitutionnelle par le Conseil constitutionnel. Ce droit comprend différents aspects: le droit de fonder une famille et de vivre avec elle. On pourrait objecter qu'il faudrait entendre largement la notion de vie familiale pour justifier en son nom la possibilité pour des enfants de vivre au côté de la dépouille de leur mère.

Mais une telle interprétation n'est pas exclue lorsqu'on considère les effets attachés à la liberté de la vie privée qui englobe d'ailleurs la liberté de la vie familiale et qui constitue un autre corollaire de la liberté individuelle. En effet, la liberté de la vie privée ne s'arrête pas avec la mort de l'individu. Elle postule le droit de l'individu à disposer de son corps et donc de sa dépouille. [....]

Droit Administratif n° 11, Novembre 2000, commentaire 236. Dans quels cas les sépultures peuvent-elles être autorisées sur les propriétés particulières? Commentaires par Nathalie EXPOSTA.

Sommaire: <u>Selon la CAA de Bordeaux</u> (29 mai 2000, Cts Leroy, n° 99BX02454), les préfets ne peuvent pas autoriser la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation. POLICE SANITAIRE

- Considérant que, par une décision du 7 septembre 1999, le préfet de La Réunion a refusé d'autoriser M. Michel Leroy et Mlle Joëlle Leroy à conserver le corps de leur mère défunte dans le sous-sol d'une villa située à Saint-Denis, lieudit « Bois de Nèfles », selon une technique particulière de congélation ;
- Considérant qu'aux termes de l'article L. 2223-9 du Code général des collectivités territoriales : « Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite » ; qu'en vertu de l'article R. 361-12 du Code des communes : « L'inhumation dans une propriété particulière du corps d'une personne décédée est autorisée par le préfet du département où est située cette propriété sur attestation que les formalités prescrites par les articles R. 363-18 et par les articles 78 et suivants du Code civil ont été accomplies et après avis d'un hydrogéologue agréé » ;
- Considérant que la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation ne constitue pas un mode d'inhumation prévu par les dispositions précitées; que dès lors, le préfet était tenu de refuser l'autorisation sollicitée; que l'autorité administrative étant ainsi en situation de compétence liée, tous les autres moyens invoqués par les requérants à l'appui de leurs conclusions dirigées contre la décision du 7 septembre 1999 sont inopérants; qu'il résulte de ce qui précède que M. Michel Leroy et Mlle Joëlle Leroy ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion a rejeté leur demande.

NOTE: Après le décès de Lise Leroy survenu le 13 juillet 1999, ses enfants décidèrent de la cryogéniser afin de pouvoir la conserver auprès d'eux. Le préfet qu'ils avaient saisi afin d'obtenir l'autorisation prévue à l'article R. 361-12 du Code des communes (aujourd'hui, art. R. 2213-32 du Code général des Collectivités territoriales) la leur refusa. Les juges du premier degré (TA Saint-Denis de La Réunion, 21 oct. 1999 : JCP G 2000, II, 10287, note F. Lemaire) comme ceux d'appel confirmèrent cette décision. L'argument retenu est que le préfet n'est compétent, au titre de l'article précité, que pour autoriser une inhumation en terrain privé. Or, la cryogénisation ne constituant pas une inhumation le préfet se devait d'opposer un refus. Comme l'avait déjà souligné le commentateur du jugement de première instance, ce raisonnement peut se discuter dans la mesure où la défunte devant reposer dans le sous-sol de la villa des requérants, elle sera placée sous terre donc inhumée. La technique des enfeus (sépultures en élévation) également évoquée par M. Lemaire dans son commentaire pourrait aussi montrer que la notion d'inhumation est libéralement entendue. On ajoutera d'ailleurs que la législation funéraire est parfois contournée, comme le montre l'existence de carrés confessionnels dans de nombreux cimetières (notamment à La Réunion), alors que l'article L. 2213-7 prohibe toute distinction de culte ou de croyance.

De plus, comme l'a fait remarquer M. Lemaire le fait que la cryogénisation ne soit mentionnée par aucun texte ne l'interdit pas nécessairement puisque l'immersion en mer et les enfeus qui sont dans la même situation sont pourtant tolérés. La décision du préfet serait alors entachée d'une erreur de droit (puisqu'il a crû avoir une compétence liée pour refuser) et non, comme le prétendent les Leroy, d'une violation de l'article 5 du Code civil qui ne concerne que les juges. Les requérants ayant saisi le CE, l'arrêt commenté pourrait encourir la cassation sur ce point. Si la décision du préfet mérite ainsi la censure, le représentant de l'État devrait alors prendre une nouvelle décision par laquelle il pourrait opposer un autre refus, différemment motivé.

Aux commentaires du ministre de l'Intérieur et du chef du bureau du contentieux des libertés publiques et de la police administrative selon lesquels « le régime juridique de l'inhumation des défunts est un régime de police » et « À l'homme en deuil qui parle de douleur, le législateur répond police » (Le Journal de l'île de La Réunion, 19 avr. 2000, p. 4) on répondra que « La liberté est la règle et la restriction de police l'exception » (Corneil concl. sur CE, 10 août 1917, Baldy). On peut ainsi penser qu'il existe un droit à l'inhumation en terrain privé dès lors que sont remplies les conditions prévues par l'article R. 361-12 du Code des communes. Le préfet n'a pas alors le pouvoir de refuser pour opportunité au motif qu'il ne souhaite pas voir se généraliser cette pratique. Au surplus, on observera avec M. Lemaire qu'une telle crainte semble peu fondée dans la mesure où il n'y a eu que 2 précédents en France (au cas Martinot cité par M. Lemaire s'ajoute celui d'une mère qui a congelé son fils il y a 6 ans : Le Journal de l'île, préc.). Le coût d'une telle installation pourrait d'ailleurs rebuter les éventuels candidats. Si, au contraire, on estime qu'il s'agit d'un domaine dans lequel le préfet dispose d'une compétence discrétionnaire, le contrôle du juge pourrait se limiter à l'erreur manifeste d'appréciation qui ne semble pas établie, voire à un contrôle minimal. Mais on peut aussi envisager l'extension du plein contrôle de proportionnalité comme cela s'est fait pour la police des étrangers (Sur ces différents contrôles V. René Chapus, Droit administratif général : t. 1, Montchrestien, 13e éd., 1999, p. 1016, 1026 et 1034) puisqu'en l'espèce, comme pour ce dernier contentieux, l'article 8 de la CEDH pourrait être invoqué comme l'a montré M. Lemaire dans son commentaire. Quant au risque sanitaire invoqué par le commissaire du gouvernement devant le TA de Saint-Denis, il ne semble pas réel (V. sur ce point, la note n° 28 du commentaire de M. Lemaire). En revanche, le vice de forme soulevé par les requérants ne peut probablement pas être retenu dans la mesure où l'avis d'un hydrogéologue agréé semble être à la charge des demandeurs et non du préfet. Par conséquent, on ne saurait reprocher à ce dernier de ne pas avoir commandé une telle étude (nemo auditur propriam turpitudinem allegans).

Le CE pourrait aussi décider de confirmer l'analyse des juridictions inférieures en opposant la compétence liée du préfet. Celle-ci peut s'interpréter de deux façons. On peut, d'une part, penser que si le préfet n'est pas compétent pour autoriser la cryogénisation, ce pouvoir appartient au maire sur le fondement des articles L. 2213-10 et R. 2213-32 du CGCT. C'est donc vers lui que les requérants devraient se tourner. D'autre part, on peut affirmer que si le Préfet devait obligatoirement refuser la cryogénisation c'est parce que n'étant prévue par aucun texte elle est interdite. Aucune autorité ne peut alors donner une suite favorable à la demande des Leroy.

Mots-Clés: Police - Polices sanitaires - Hygiène publique - Inhumations

CE, 6 janv. 2006, n° 260307, Martinot et autres. Juris-Data n° 2006-069429 (sera publié au Recueil Lebon).

Collectivités territoriales Intercommunalité n° 3, Mars 2006, commentaire 44. Inhumation et crémation sont les deux seuls modes de sépulture autorisés

Commentaire par Jacques MOREAU. OPÉRATIONS FUNÉRAIRES

Sommaire : la volonté du défunt que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation doit être regardée comme une manifestation de conviction entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

(...) Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une décision du 28 février 2002, le préfet de Maine-et-Loire a mis en demeure M. Rémy Martinot de faire procéder à l'inhumation de son père M. Raymond Martinot, décédé le 22 février 2002, ainsi qu'à celle de sa mère Mme Monique Martinot née Leroy, décédée le 25 février 1984, dont les corps avaient été placés dans un appareil de congélation situé dans la crypte du château de Preuil, à Nueil-sur-Layon, en vue d'être conservés selon la volonté exprimée de son vivant par M. Raymond Martinot ; que, par lettres du 28 février 2002, M. Martinot a sollicité auprès du préfet de Maine-et-Loire et auprès du maire de la commune de Nueil-sur-Layon l'autorisation de conserver le corps de son père selon un procédé de congélation dans la propriété familiale et demandé au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de la Santé de prendre toute mesure temporaire de manière à ce qu'il ne soit pas fait obstacle à la mise en oeuvre des dernières volontés de son père ; que, par un arrêt du 27 juin 2003, à l'encontre duquel M. Rémy Martinot, Mme Nadine Martinot et Mme Claude Martinot se pourvoient en cassation, la cour administrative d'appel de Nantes a rejeté leur requête tendant à l'annulation du jugement du 5 septembre 2002 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leurs demandes tendant à l'annulation de la décision du préfet du 28 février 2002 et des décisions implicites de rejet des demandes formulées le même jour, nées du silence gardé par les différentes autorités auxquelles elles ont été adressées;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « 1. Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion : ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. / 2. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. Raymond Martinot a exprimé de son vivant, en raison de sa conception d'un retour possible à la vie grâce aux progrès de la science, la volonté que son corps soit conservé après sa mort par un procédé de congélation; que cette volonté doit être regardée comme une manifestation de

conviction, au sens des stipulations précitées, entrant dans le champ d'application de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que dès lors, en jugeant que les requérants ne pouvaient utilement se prévaloir de ces stipulations à l'encontre des dispositions législatives et réglementaires organisant les modes de sépulture en France sur le fondement desquelles ont été prises les décisions contestées, la cour a commis une erreur de droit; que par suite M. Rémy Martinot, Mme Nadine Martinot et Mme Claude Martinot sont fondés à demander l'annulation de l'arrêt attaqué.

Note: Si l'on a procédé à de longues citations de l'arrêt du 6 janvier 2006, c'est qu'il apporte un enrichissement au droit positif des opérations funéraires. Les faits de l'espèce sont parfaitement relatés dans le premier considérant de la décision, et l'on constate que le Conseil d'État procède en deux temps.

Tout d'abord il juge que la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit en estimant que les requérants ne pouvaient pas se prévaloir de l'article 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Puis, dans un second temps, en application de l'article L. 821-2 du Code de justice administrative, il règle l'affaire au fond. Les articles 8 et 9 de la convention précitée peuvent faire l'objet de restrictions dans l'intérêt de l'ordre et de la santé publics. Au cas d'espèce, il n'y pas disproportion entre les objectifs précités et les règles de droit positif. Après avoir écarté certaines dispositions à valeur constitutionnelle – puisque le juge administratif n'est pas compétent pour apprécier la conformité de la loi au regard de ces normes – il juge que le préfet était tenu de prendre ce refus de l'autorisation sollicitée et que, dans ce contexte de compétence liée, les moyens invoqués par les requérants étaient inopérants.

En bref, dans l'état présent du droit positif, inhumation et crémation sont les deux seuls modes de sépulture autorisés.

Le fond du droit positif est donc immuable si l'on compare les solutions retenues par le présent arrêt et le précédent invocable (TA Saint-Denis-de-la-Réunion, 21 oct. 1999, Leroy: Juris-Data n° 1999-117842; Rec. CE 1999, tables p. 922. — CAA Bordeaux, 29 mai 2000: Dr. adm. 2000, comm. 236; AJDA 2000, p. 958 et p. 896, note J.-L. R. — CE, 29 juill. 2002: Rec. CE 2002, p. 282).

Il est enrichi en ce que dans l'affaire *Leroy* le Conseil d'État avait écarté l'application de l'article 8 de la Convention européenne, au motif que ce moyen n'avait pas été soulevé devant les juges du fond; n'étant pas d'ordre public, il était donc irrecevable devant le juge de cassation. Dans la présente affaire, ce n'était pas le cas, et on a résumé le mode de raisonnement du Conseil d'État.

En définitive, c'est un bon exemple de la conciliation que doit opérer l'autorité de police entre les libertés individuelles – ici le choix du mode de sépulture et le respect de la vie privée – et la prévention des troubles à l'ordre public, notion dont la santé publique est une composante traditionnelle.

Encyclopédies: Collectivités territoriales, Fasc. 717

Document 8

CODE CIVIL

LIVRE PREMIER

DES PERSONNES

TITRE PREMIER. - DES DROITS CIVILS

CHAPITRE II. DU RESPECT DU CORPS HUMAIN

Article 16-1-1 (loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008, article 11)

« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort.

Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence.»

Document 9

CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Partie législative

DEUXIÈME PARTIE: LA COMMUNE

LIVRE II: ADMINISTRATION ET SERVICES COMMUNAUX

TITRE II: SERVICES COMMUNAUX

CHAPITRE III : Cimetières et opérations funéraires

Section 1 : Cimetières

Sous-section 1 Dispositions générales

Article L. 2223-9 (Loi 96-142 du 21 février 1996)

« Toute personne peut être enterrée sur une propriété particulière, pourvu que cette propriété soit hors de l'enceinte des villes et des bourgs et à la distance prescrite. »

Sous-section 3 Destination des cendres

Article L. 2223-18-1 (Loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 article 16)

« Après la crémation, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque portant l'identité du défunt et le nom du crématorium.

Dans l'attente d'une décision relative à la destination des cendres, l'urne cinéraire est conservée au crématorium pendant une période qui ne peut excéder un an. A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être conservée, dans les mêmes conditions, dans un lieu de culte, avec l'accord de l'association chargée de l'exercice du culte.

Au terme de ce délai et en l'absence de décision de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont dispersées dans l'espace aménagé à cet effet du cimetière de la commune du lieu du décès ou dans l'espace le plus proche aménagé à cet effet visé à l'article L. 2223-18-2. »

La Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 2, 21

Octobre 2002, 1072

Le préfet ne peut que refuser l'autorisation de conserver, par cryogénisation, une personne défunte sur une propriété privée

Commentaire par Jacques MOREAU Professeur émérite de droit public, Paris II

Sommaire: Police des inhumations, Pouvoirs du préfet autorisation préalable, Cryogénisation.

CE, 29 juill. 2002, n° 222180, Consorts Leroy.

Considérant que le droit de toute personne d'avoir une sépulture et de régler librement, directement ou par l'intermédiaire de ses ayants droit, les conditions de ses funérailles préalablement à son inhumation s'exerce dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; que la cour administrative d'appel n'a pas méconnu ce droit en jugeant que le préfet ne pouvait en autoriser l'exercice en dehors du cadre législatif et réglementaire existant ;

Considérant que la cour n'a pas dénaturé les pièces du dossier en interprétant la demande dont était saisi le préfet comme une demande de conservation et non d'inhumation du corps d'une personne décédée; qu' en estimant que la conservation du corps d'une personne décédée par un procédé de congélation ne constitue pas un mode d'inhumation prévu par les dispositions précitées, elle n'a pas commis d'erreur dans la qualification juridique des faits; qu'elle a pu légalement en déduire que le préfet de La Réunion avait compétence liée pour refuser, par une décision en date du 7 septembre 1999, l'autorisation sollicitée par M. Michel Leroy et Mlle Joëlle Leroy de conserver le corps de leur mère défunte dans un appareil de congélation placé dans le sous-sol de leur villa.

NOTE:

L'arrêt Leroy pourrait ne sembler qu'anecdotique, mais, au-delà de la spécificité du cas d'espèce, il permet au Conseil d'État de régler un litige qui pourrait devenir un problème de société.

En principe, et dans la grande majorité des cas, l'autorité de police compétente est le maire, tant en ce qui concerne les funérailles que les inhumations et exhumations ; il est, d'autre part autorité de gestion des cimetières, et notamment des concessions funéraires.

Toutefois, lorsque l'inhumation doit se faire dans une propriété privée, l'autorisation nécessaire doit être délivrée par le préfet (CGCT, art. L. 2223-9 et R. 2213-32).

Dans le cas d'espèce, existait une particularité importante : la demande des requérants ne portait pas sur une inhumation mais sur le droit de conserver leur mère défunte dans un appareil de congélation situé dans le sous-sol de leur villa.

Le Conseil d'État confirme la légalité du refus préfectoral (TA Saint-Denis de la Réunion, 21 oct. 1999 n° 117842 : Juris-Data n° 2000-117842 ; JCP G 2000, II, 10287, note F. Lemaire - CAA Bordeaux, 29 mai 2000, 99BX02454 - comp. TA Nantes, 5 sept. 2002, Rémy Martinot et a. : AJDA 2002, p. 724, note C. Bigot).

Conseil pratique:

Le problème soulevé est important, puisqu'il montre que la liberté des funérailles se heurte aux nécessités de l'ordre public; en droit positif, le préfet ne pouvait que refuser l'autorisation sollicitée, puisque la cryogénisation n'est pas permise par les lois et règlements en vigueur.

On a relevé que c'était le plus souvent le maire qui était compétent, et le conseil à donner aux services municipaux est de se conformer strictement aux dispositions du CGCT. Ce n'est pas une clause de style car, en ce qui concerne les opérations funéraires, les textes sont particulièrement détaillées (v. par exemple pour le cas des personnes décédées à l'étranger, CGCT, art. R. 2213-23 à 28; pour le cas des véhicules funéraires, CGCT, art. D. 2223-110 à 121).

La Semaine Juridique Notariale et Immobilière n° 6, 11 Février 2011, act. 204

Le décret relatif aux opérations funéraires : une simplification enfin adoptée

Aperçu rapide par Damien Dutrieux, consultant au Cridon Nord-Est, maître de conférences associé à l'université de Valenciennes.

SÉPULTURE-INHUMATION: Le décret du 28 janvier 2011 constitue une véritable simplification des opérations funéraires par le remplacement d'un système d'autorisation par une déclaration préalable, allégeant ainsi les formalités imposées aux familles et les obligations de permanence pour les mairies. - Ne sont toutefois pas visées les seules autorisations administratives post mortem, puisque ce décret se caractérise également par un toilettage de certains textes et l'apport de dispositions attendues concernant le cimetière et les sites cinéraires. **Ndlr:** cet aperçu rapide a été publié initialement *in JCP A 2011, act. 77; JCP G 2011, act. 135*

Sommaire: Le Gouvernement a préféré donner la priorité aux textes relatifs à la surveillance des opérations funéraires et au devis pour ne publier ce décret attendu à la fin du premier semestre 2010 qu'au début de l'année 2011. Néanmoins, malgré cette attente, force est d'admettre que ce décret, publié le 30 janvier (D. n° 2011-121, 28 janv. 2011: Journal Officiel 30 Janvier 2011), devrait, après la période toujours difficile de la mise en oeuvre d'un nouveau texte, réellement simplifier les premières démarches administratives s'imposant à la suite d'un décès. C'est en effet une diminution importante du nombre des opérations soumises à autorisation préalable qui apparaît à la lecture de ce texte, fort tout de même de soixante-sept articles.

Néanmoins, il ne s'agit pas de la seule réforme portée par ce nouveau dispositif. Le droit funéraire connaît avec ce texte de nouvelles dispositions qui permettront une meilleure adaptation des règles relatives aux maladies contagieuses (devenues infections transmissibles), une modification de la composition et du fonctionnement du Conseil national des opérations funéraires (CNOF), la modification des délais de transport sans cercueil, mais également une réforme notable des sépultures d'urnes jusqu'alors dénuées de régime dans le Code général des collectivités territoriales, et, le dispositif réglementaire de la procédure spéciale de péril créée par la loi du 19 décembre 2008 (L. n° 2008-1350 : Journal Officiel 20 Décembre 2008). Le nouveau dispositif est adapté pour son application aux communes de la Polynésie française (art. 59).

L'article 66 du décret prévoit une double entrée en vigueur : pour les règles afférentes au CNOF, le prochain renouvellement de ses membres, et, pour le remplacement de l'autorisation préalable par une déclaration, le 1er mars 2011.

[....]

Déclaration préalable plutôt qu'autorisation - Élément principal de ce décret, les autorisations administratives post mortem disparaissent en grande partie et sont remplacées par une déclaration préalable opérée auprès des mairies par tout moyen (qui n'ont plus besoin d'organiser des permanences pour les départs de corps). Les soins de conservation, le moulage, les transports avant et après mise en bière sont désormais déclarés préalablement. Si les nouveaux textes n'indiquent pas expressément qui doit être déclarant, les obligations relatives à la conservation pendant cinq années des déclarations et des pièces justificatives (CGCT, art. R. 2223-55-1) incombent aux régies, entreprises ou associations habilitées, qui seront donc logiquement les déclarants. Les nouvelles règles en matière de bracelets d'identité des défunts posés par les opérateurs ou un agent hospitalier ainsi que la réforme de la surveillance (D. n° 2010-917, 3 août 2010 : Journal Officiel 5 Aout 2010 : JCP A 2010, act. 618), se combinent avec cette déclaration préalable.

Néanmoins, la fermeture du cercueil, le dépôt temporaire après cette opération (à noter la disparition du terme « dépositoire » dans le CGCT), les inhumations, crémations et exhumations demeurent autorisés. Par ailleurs, les transports internationaux (de corps ou de **cendres**; CGCT, art. R. 2213-23 et R. 2213-24) ne sont pas modifiés sauf la substitution aux mots « à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer » des mots « dans les collectivités d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger », et, la désignation du préfet autorisant le transport de **cendres**.

Il convient de relever (CGCT, art. R. 2213-20 et R. 2223-29) que le couvercle du cercueil doit être muni d'une plaque gravée indiquant l'année du décès, l'année de naissance, le prénom et le nom patronymique et le nom marital (si ces éléments sont connus). Même si cela correspond à une pratique très largement répandue, il s'agissait jusqu'alors d'une simple faculté.

De nouveaux délais - Le transport sans mise en bière (auquel le médecin peut toujours s'opposer sans que les motifs soient désormais limitativement énumérés ; CGCT, art. R. 2213-9), ainsi que l'admission en chambre funéraire, peuvent s'opérer dans un délai de quarante-huit heures, sans que ne soient réalisés des soins de conservation (auparavant le transport devait être achevé dans les vingt-quatre heures, ce délai ne passant à quarante-huit qu'après réalisation de tels soins).

Par ailleurs, en cas de problème médico-légal, les délais relatifs à l'inhumation et à la crémation (vingt-quatre heures au moins et six jours au plus, dimanche et jours fériés non comptés) partent de l'autorisation du procureur et non de la date du décès (CGCT, art. R. 2213-33), afin d'éviter les demandes de dérogation aux préfets.

2. Crématorium, cimetière, cendres, sépultures et sites cinéraires.

Refus tacite du préfet pour la création des crématoriums et des cimetières - La demande de création d'un cimetière ou un crématorium recevait un refus tacite après quatre mois ; les textes visent dorénavant six mois (CGCT, art. R. 2223-1 et R. 2223-99-1).

Dispositions réglementaires pour la procédure de péril - Le décret complète la nouvelle procédure régie à l'article L. 511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation par six nouveaux articles (CCH, art. D. 511-13 à D. 511-13-5) afin de qualifier les désordres justifiant la procédure, d'appréhender les questions liées aux monuments historiques et secteurs sauvegardés, et celles des créances de la commune et des notifications.

Crémation et cendres - En la matière, il importe de relever d'une part une obligation d'information des familles concernant la destination des cendres par les professionnels (CGCT, art. R. 2223-32-1), et, d'autre part, des précisions (CGCT, art. R. 2213-38) sur le dépôt temporaire des urnes dans un crématorium ou un lieu de culte lorsque la famille ne reprend pas ces urnes (dispersion après mise en demeure par lettre recommandée).

Par ailleurs, la déclaration au maire du lieu de dispersion en pleine nature disparaît (elle était tacitement abrogée avec la loi du 19 décembre 2008), et, l'article R. 2213-39-1 impose le respect des nouvelles destinations des **cendres**, en vigueur depuis décembre 2008, lorsqu'il est mis fin à l'inhumation d'une **urne** dans une propriété particulière.

Enfin, le décret confirme indirectement la possibilité d'obtenir une autorisation préfectorale d'inhumer une **urne** dans une propriété privée en dispensant d'avis d'un hydrogéologue dans cette hypothèse (CGCT, art. R. 2213-32 mod.).

Concessions d'urnes - Le régime des concessions d'urnes est calqué sur celui des concessions funéraires et la sortie d'une urne sera désormais régie par les règles de l'exhumation (CGCT, art. R. 2223-23-2 et R. 2223-23-3), de même que la procédure de translation de cimetière (CGCT, art. R. 2223-23-1). Néanmoins, pour les autres lieux de dépôts (les columbariums notamment), le dépôt et le retrait d'une urne seront soumis à une déclaration préalable.

Toilettage des textes - À l'instar de la disparition des références au médecin d'état civil pour les opérations funéraires, viennent enfin quelques modifications des textes concernant le choix des terrains pour la création du cimetière (CGCT, art. R. 2223-2), la fin de la référence au commissaire dans la procédure d'état d'abandon (CGCT, art. R. 2223-13), et concernant le cimetière qui peut être en tout ou partie affecté non seulement à la dispersion des cendres et au dépôt des urnes, mais également à l'inhumation de ces dernières (CGCT, art. R. 2223-9).